

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX
87700

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/42 EN DATE DU 20/11/2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 00

Votants : 12

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 20 Novembre 2023, à 20h, à la mairie, selon la convocation en date du 14 novembre 2023, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. DUBARRY. ESCALIER. BAYLE. BRUZAT. GIROIR

Mrs LAVALADE. PETILLON. DELOMENIE. LEVEQUE. MOUSNIER. CARREAUD.

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance

CHOIX DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Madame le Maire explique que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Vu la liste de référents déontologues transmise par l'Association des Maires de France, Madame le maire informe que le Conseil communautaire du Val de Vienne a désigné M. François TORT, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

M. TORT est retraité de la Fonction Publique Territoriale. Ancien Directeur Général des Services, il a débuté sa carrière en qualité d'inspecteur du cadastre, puis a occupé successivement différents postes de secrétaire général, directeur général des services dans de grandes villes.

Il est également Vice-président honoraire du Syndicat Professionnel des Directeurs Généraux de Collectivités Territoriale et ancien formateur au CNFPT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

.../...



.../...

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes directement au référent déontologue.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune peut choisir le même référent déontologue que celui de la Communauté de Communes du Val de Vienne. Chaque collectivité assurera la prise en charge financière des interventions du Référent Déontologue en cas de saisine sur la base d'une vacation s'élevant à 80 € par dossier assortie le cas échéant de remboursement de frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste des référents déontologues transmise par l'Association des Maires de France,

Vu le choix de le Communauté de Communes de M. François TORT pour assurer la mission de référent déontologue auprès des élus communautaires

Madame le maire demande au conseil de se prononcer qui après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **de désigner** M. François TORT en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de St Martin le Vieux

- **de fixer** sa rémunération conformément aux textes en vigueur à savoir par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, assortie le cas échéant de remboursement de frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;

Au registre sont les signatures ;

Le Maire, Sylvie ACHARD

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEUX' around the perimeter and a central emblem featuring a red figure on a horse. There are two small stars at the bottom of the stamp.

